COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement des pâturages communaux du 1^{er} avril 2025



I. PREAMBULE

Vu

- La loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1)
- La loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)
- L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD; RS 910.13)
- La loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2)
- La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0)
- L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo RS 921.01)
- La loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFO; RSB 921.11)
- L'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo; RSB 921.111)
- L'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91)
- L'ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA; RSB 910.111)
- La loi cantonale sur les communes (LCo; RSB 170.11)
- L'ordonnance cantonale sur les communes (OCo; RSB 170.111)
- Le règlement d'organisation (RO) de la Commune mixte de Plateau de Diesse

L'Assemblée de la Commune mixte de Plateau de Diesse arrête les dispositions suivantes :

II. GENERALITES

Art. 1

But

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :

- les fonctions des pâturages ;
- l'organisation de l'exploitation des pâturages;
- les compétences des divers organes;
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages.

Art. 2

Définitions : a) pâturages

Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages communaux dans la mesure où ils sont propriété de la commune :

Diesse

- Mont Sujet
- La Rochalle
- Le Fornel et la Combe d'enfer

Lamboing

- La Côte
- Les Esserts
- Mont Sujet

La description de ces pâturages est conforme au contenu du Registre

² Les parties boisées des pâturages sont régies par la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les forêts.

foncier.

Art. 3

¹Les pâturages communaux sont des terres exploitées.

² Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

Art. 4

b) Exploitants

Sont considérés comme exploitants :

- La commune de Plateau de Diesse, en estivant le bétail qui lui est confié par les agriculteurs et en exploitant du bois sur les pâturages boisés;
- Les exploitants agricoles (au sens de l'art. 3 OPD) qui habitent la commune et qui exploitent un domaine sur le territoire communal.

Art. 5

c) Utilisateurs

Sont considérés comme utilisateurs :

- La commune de Plateau de Diesse;
- Les exploitants des pâturages ;
- Les personnes individuelles, les touristes, les sociétés et autres groupements de personnes pouvant exercer une activité sur les pâturages.

Art. 6

Comptes

Les résultats réalisés lors des bouclements annuels des comptes sont comptabilisés dans le compte de résultat communal.

III. LES FONCTIONS DES PÂTURAGES

Art. 7

Exploitation agricole

¹ Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune. L'herbage et le bétail doivent être protégés.

² Les mesures restreignant l'exploitation agricole de certaines parties de pâturages peuvent être compensées par une intensification de l'exploitation d'autres parties de pâturages.

Art. 8

Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal du bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Art. 9

Patrimoine régional

Les pâturages font partie du patrimoine régional. Leur maintien comme élément du cadre de vie de la population locale doit être garanti. La conservation de la flore et de la faune qui en sont une partie constitutive importante doit être assurée. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises dans le but de favoriser le

maintien d'une flore et d'une faune riche. Le caractère typique du paysage, particulièrement la notion de pâturage boisé, doit être préservé. L'arrachage de la gentiane, jusqu'à 100 kilos, est soumis à autorisation délivrée par le Conseil communal. Au-delà de 100 kilos, l'autorisation doit être délivrée par les services cantonaux compétents.

Art. 10

Tourisme

Les pâturages sont accesssibles en tant que zone de délassement dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés. Se référer à la loi et l'ordonnance cantonales sur les chiens (RSB 916.31 et 916.812).

IV. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'UTILISATION DES PÂTURAGES

Art. 11

Gestion

La commune, représentée par ses organes compétents, gère les pâturages.

Art. 12

Organes

Les Organes de la commune en matière de gestion des pâturages sont :

- Le Conseil communal;
- Le responsable désigné par le Conseil communal;
- La commission des pâturages ;
- Les bergers et surveillants du bétail.

Art. 13

Inscription estivage

¹ La commission des pâturages fixe la période et le lieu d'inscription du bétail pour l'estivage ; pendant cette période, les propriétaires intéressés inscrivent leur bétail par écrit jusqu'au 1^{er} avril de chaque année auprès du Secrétariat communal.

- ² L'annonce indiquera le détail des bêtes à estiver. Il est interdit de mettre en estivage des bêtes pour profiter d'une restitution. Seules sont admises à l'estivage les bêtes acquises au 1^{er} mars de l'année courante.
- ³ En cas de surcharge de bétail, la commission des pâturages peut refuser les animaux des agriculteurs qui ne participent pas régulièrement aux corvées.
- ⁴ Celui qui n'a pas payé ses taxes d'estivage jusqu'à la fin de l'année civile concernée se verra refuser son bétail lors de l'inscription suivante sauf situation exceptionnelle.
- ⁵ Pour tout mouvement effectué pour l'animal dans la BDTA (décès, changement de pâturage, vêlage, sortie), le document d'accompagnement doit être remis à l'administration communale au plus tard le jour suivant le mouvement.

Art. 14

Assurance bétail

Les propriétaires lâchent leur bétail sur les pâturages communaux à leurs propres risques et péril. Ils assurent personnellement leur bétail mis en estivage contre les risques encourus. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou de maladie.

Art. 15

Début et fin de l'estivage

La commission des pâturages fixe les dates de sortie du bétail selon le contrat passé avec l'Office de promotion de la nature et en fonction des conditions météorologiques. Dans des cas exceptionnels, la commission des pâturages peut avancer ou retarder la date.

Art. 16

Réception du bétail

¹ Lors de la réception du bétail et en cours d'estivage, le berger et la commission des pâturages contrôlent les animaux ; ils refuseront ou retireront :

- Tout animal dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude (marques auriculaires BDTA);
- Les taureaux et étalons de tous âges s'ils ne sont pas castrés ;
- Les chevaux qui portent des fers ;
- Les bêtes méchantes ou dangereuses ;
- Les bêtes qui passent ou détériorent les clôtures ;
- Les bêtes atteintes de maladies contagieuses ;
- Les bovins qui tètent, non munis de boucles anti-tétée;
- Les bêtes ne satisfaisant pas aux prescriptions édictées par le service vétérinaire cantonal.

Art. 17

Abreuvoirs

Le nombre d'installations d'abreuvage doit correspondre aux besoins des animaux. Ces installations seront maintenues en parfait état d'hygiène et de fonctionnement par les exploitants.

Art. 18

Coordination

La commission des pâturages coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le service forestier et d'autres organes concernés.

Art. 19

Surveillance

Les membres de la commission des pâturages, le berger, les surveillants du bétail et les agents de la police locale veillent à ce que les pâturages, portails et clôtures, ne subissent pas de dommages. Sauf pour l'entretien des pâturages et l'exploitation forestière, toute circulation motorisée à l'intérieur des pâturages, en dehors des

² Les bêtes déterminées à l'al. 1 seront immédiatement retirées sur simple réquisition du Conseil communal ou de la commission des pâturages.

³ Toute pièce de bétail disparue du pâturage communal sera immédiatement annoncée à la commission des pâturages, qui entreprendra les recherches nécessaires en collaboration avec l'exploitant concerné.

chemins établis, est interdite.

Art. 20

Utilisation touristique

¹ Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations ne pourront être organisées qu'avec l'accord du Conseil communal. Les organisateurs remettront l'emplacement en parfait état.

²Ces manifestations, de même que le camping, l'équitation ou toute autre activité, ne sont autorisées que moyennant le paiement des taxes fixées dans l'ordonnance concernant les taxes et tarifs, pour autant que de telles taxes soient fixées par cette ordonnance.

Art. 21

Le Conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages peut louer les pâturages en tout ou en partie aux agriculteurs domiciliés sur son territoire et conclure à cet effet des baux à ferme. La priorité sera donnée aux agriculteurs de la commune.

V. LES COMPETENCES DES ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 22 - Conseil communal

¹ Le Conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages

- décide de louer les pâturages aux agriculteurs ;
- décide de la répartition du bétail et de l'attribution des parcs à vaches sur proposition de la commission des pâturages;
- fixe le quota PN aux agriculteurs ayants droit ;
- décide de la nature des tâches et quartiers liés à l'entretien des pâturages, des chemins et des bâtiments;
- nomme les bergers et approuve leur cahier des charges ;
- nomme les éventuels surveillants du bétail et approuve leur cahier des charges;
- fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages, par voie d'ordonnance;
- conclut les conventions et délivre les autorisations concernant l'utilisation non agricole des pâturages;
- édicte les directives concernant l'utilisation touristique des pâturages;
- édicte les directives concernant la gestion des pâturages;
- décide de l'achat des engrais;
- veille à l'application du présent règlement ainsi que de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs qui en découlent.

² Décide sur toutes les dispositions non prévues par le présent règlement.

³ Propose à l'Assemblée communale les modifications du présent règlement.

⁴ En cas d'urgence, le responsable du dicastère des pâturages ou son remplaçant décide. En cas d'empêchement de ce dernier, un membre de la commission des pâturages peut décider.

Art. 23 - Commission des pâturages

¹ La commission des pâturages se compose, selon le règlement d'organisation, de 7 membres, dont au moins un conseiller communal, nommés par le Conseil communal.

² Elle désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

- d'examiner les affaires qui lui sont soumises par le Conseil communal;
- du recensement du bétail destiné à l'estivage;
- de proposer les mesures d'entretien et d'amélioration;
- de contrôler les barrières et les clôtures ;
- de contrôler l'entretien et les améliorations apportées aux pâturages, aux loges, aux chemins;
- de veiller à une gestion conforme au plan d'exploitation local, au plan de gestion des pâturages boisés, de même qu'à l'éventuel contrat d'exploitation conclu avec des tiers;
- de fixer la date du début et de la fin de la période d'estivage, notamment pour éviter de dépasser la limite des pâquiers normaux donnant droit aux subventions ordinaires;
- de dénoncer et de faire rapport au Conseil communal sur toute infraction au présent règlement;
- d'élaborer des propositions budgétaires ;
- de proposer l'assignation des lieux pour les différentes espèces de bétail à estiver sur les pâturages.

Art. 24 - Bergers et surveillants du bétail

Les bergers et les surveillants du bétail accomplissent leur tâche selon leur cahier des charges ou sur les instructions de la commission des pâturages.

VI. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES UTILISATEURS

Art. 25

Droit de pacage

¹ La commission des pâturages propose au Conseil communal l'attribution des droits de pacage sur les pâturages que la commune exploite.

² La commission des pâturages se réserve le droit d'exécuter des visites impromptues pour s'assurer que les estivants ne lâchent pas sur les pâturages plus de bétail qu'ils n'ont droit. Elle rend compte de ses constatations et conclusions au Conseil communal.

Art. 26

¹ Un droit de pacage équivaut à un PN (pâquier normal).

² Les droits de pacage accordés en début d'estivage peuvent être remplacés mais en aucun cas dépassés.

Art. 27

Prescriptions vétérinaires

Ne sont admis aux pâturages que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal

³ Elle est chargée:

concernant l'estivage sont à respecter.

Avants droit au pacage Peuvent faire valoir des droits de pacage, pour leur propre bétail :

- Les exploitants agricoles, en principe au sens de l'art. 4 du présent règlement;
- Les propriétaires d'animaux domiciliés dans la commune de Plateau de Diesse, pour autant qu'ils aient hiverné un effectif de bétail au moins équivalent à celui qu'ils inscriront à l'estivage.

Art. 29

Attribution des droits de pacage

L'attribution doit être faite comme il suit :

- a) Attribution agricole: 100 % des droits sont attribués aux agriculteurs domiciliés à Plateau de Diesse.
- b) Lorsque la totalité des droits dépasse la capacité du pâturage (PN), la commission des pâturages répartit les droits entre les agriculteurs de la commune proportionnellement aux bêtes annoncées.
- c) Lorsque la totalité des droits n'est pas utilisée, la commission des pâturages peut recruter du bétail à l'extérieur de la localité, à un tarif fixé par le Conseil communal.

Art. 30

Répartition du bétail

- ¹ La commission des pâturages propose la répartition du bétail sur les pâturages.
- ² Selon la qualité des pâturages et la facilité d'exploitation, l'ordre prioritaire est le suivant :
 - a) Les races bovines (vaches, génisses, veaux)
 - b) Les races chevalines (à l'exception des étalons non castrés)
 - c) Les races caprines
- ³ Les vaches mères et d'autres espèces peuvent être tolérées, séparément ou sur des parties de pâturages à définir spécialement par la commission des pâturages.
- ⁴ L'admission des autres animaux est conditionnée à une autorisation du Conseil communal, qui peut s'appuyer sur un avis de la commission des pâturages.

Quota PN (pâquiers normaux)

- ⁵ Les exploitants ont l'interdiction formelle d'estiver un nombre de PN dépassant de plus de 10% le quota qui leur est attribué. Il est interdit de maintenir artificiellement son quota PN par du bétail dont la propriété n'est pas acquise ou par du bétail qui n'est pas sous contrat d'élevage d'une durée minimum de deux ans.
- ⁶ En cas de tromperie sur la déclaration du nombre de PN, le Conseil communal retiendra tout ou partie des rétributions dues. L'autorité communale effectuera des contrôles impromptus pour vérifier les informations données.
- ⁷ En cas de suppression des contributions par l'autorité subventionnante, suite à une tromperie sur la déclaration faite par un

exploitant, le Conseil communal exigera de l'exploitant fautif le paiement intégral des contributions non touchées.

⁸ La clé de répartition pour fixer le quota PN aux ayants droit est fixée par le Conseil communal. La Commission des pâturages propose ses recommandations. Les quotas fixés sont valables et sont renouvelés tacitement d'année en année.

⁹ En cas de changements majeurs dans la structure des exploitations des ayants droit, le Conseil communal pourra réviser l'attribution des quotas. Le ou les exploitants(s) qui le souhaitent doivent demander **par écrit**, au plus tard avant la fin du mois d'octobre pour l'année d'estivage suivante, un entretien auprès du Conseil communal.

Art. 31

Taxes d'estivage

- ¹ L'ordonnance concernant les taxes et tarifs ainsi que les contributions d'estivages fixés par le Conseil communal sont applicables après consultation de la commission des pâturages.
- ² Les tarifs d'estivage pour le bétail provenant de l'extérieur sont fixés par le Conseil communal. Ils peuvent être différents de ceux déterminés à l'al. 1

Art. 32

Entretien des pâturages

- ¹ Sont considérés comme travaux d'entretien des pâturages :
 - L'apport et l'épandage d'engrais ;
 - L'entretien des clôtures ;
 - Le nettoyage des pâturages ;
 - La lutte contre les mauvaises herbes, le débroussaillage et l'épandage des taupinières;
 - Les travaux de régénération des pelouses ;
 - Les améliorations foncières ;
 - Les adductions d'eau et les installations d'abreuvage;
 - L'entretien des loges.
- ² Les clédars et clôtures mobiles (fils électriques) sont à enlever jusqu'à mi-novembre. Les abreuvoirs doivent être vidangés jusqu'à la même date.
- ³ Les clôtures fixes séparant les pâturages communaux des champs ou des forêts de particuliers sont entretenues aux frais de la commune. Celles séparant les pâturages communaux de ceux des particuliers seront entretenues à parts égales par chaque partie.
- ⁴Les autres propriétés ou leurs environs immédiats (jardins, vergers, etc.) seront par contre clôturés par les soins et aux frais de leurs propriétaires.
- ⁵ La nature des travaux d'entretien est déterminée par le Conseil communal, sur recommandation de la commission des pâturages.
- ⁶ Les travaux d'entretien sont comptabilisés comme corvées, selon la tarification usuelle.
- ⁷ Tous les travaux d'entretien des pâturages seront préalablement annoncés au responsable du dicastère (ou à défaut à un responsable du Conseil communal, ou à défaut à la commission des pâturages).

⁸ Pour tous les travaux d'entretien dans les pâturages et chemins forestiers, le forestier de triage sera associé préalablement. Demeurent réservées les dispositions de la loi et de l'ordonnance cantonale sur les forêts.

⁹ La lutte contre les chardons et les mauvaises herbes, ainsi que l'embuissonnement, doit se faire chaque année.

Coûts

- ¹⁰ Les produits phytosanitaires sont à la charge de la commune.
- ¹¹ La facture des fourrages et des autres frais de subsistance sera supportée par la commune jusqu'à concurrence des directives cantonales.
- ¹² Les coûts liés à l'abreuvement sont pris en charge par la commune.
- ¹³ Les frais des inséminations, de vaccins, de soins, d'interventions vétérinaires sont à la charge des propriétaires de bétail.

Art. 33

Corvées

- ¹ Tous les travaux d'entretien et d'amélioration des pâturages se font, en principe, sous forme de corvées.
- ² Celles-ci sont organisées, dirigées et surveillées par la commission des pâturages.
- ³ Tout propriétaire de bétail qui met des bêtes en estivage sur les pâturages communaux est tenu d'accomplir des corvées selon l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. Il devra effectuer des corvées sur tous les pâturages où il met des bêtes en estivage.

Art. 34

La fauche des pâturages n'est tolérée qu'en tant que mesure d'entretien.

Art. 35

Fumures

La contribution aux fumures des pâturages se fait en fonction de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. L'organisation des fumures incombe au berger.

Art. 36

Libre accès

¹ Le libre accès aux pâturages boisés est accordé aux promeneurs.

Protection des pâturages

- ² Afin de faciliter l'exploitation des pâturages boisés, il est interdit :
 - d'endommager la végétation de ceux-ci;
 - de déranger le bétail;
 - d'endommager les clôtures, les murs en pierres sèches et de laisser les clédars ouverts;
 - de pénétrer dans les loges sans permission ;
 - d'abandonner (...) des déchets ;
 - de constituer un foyer et de faire du feu

Art. 37

Responsabilité

¹ La commune mixte de Plateau de Diesse ainsi que les propriétaires de bétail en estivage déclinent toute responsabilité quant aux dégâts causés par le bétail aux personnes, véhicules, tentes ou autre matériel en stationnement ou en déplacement dans les pâturages communaux.

²Les propriétaires du bétail qui pâture dans les pâturages (...) de la Rochalle, de la Côte et des Esserts sont responsables de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'estivage.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 38

- ¹ Tout animal qui tète doit être muni d'une boucle anti-tétée fournie par son propriétaire. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire de l'animal sera tenu de répondre des dommages causés.
- ² Tout droit d'estivage acquis sera payé en entier, même en cas de retrait anticipé de l'animal. Le Conseil communal est compétent pour accorder d'éventuelles restitutions des droits de parcours dans des cas dûment motivés sur demande écrite.
- ³ Lorsqu'un animal a été estivé sans avoir été annoncé sur le pâturage communal, le prix du droit de parcours sera facturé à son propriétaire au prix de CHF 10.00 par jour depuis la sortie du bétail, ceci quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.
- ⁴ Chaque propriétaire estivant du bétail est tenu de respecter les délais d'annonce auprès de l'organe compétent de la Confédération.
- ⁵ Les subventions fédérales et cantonales concernant l'estivage sont restituées aux ayants droit aux paiements directs selon l'OPD, c'est-à-dire aux exploitants au sens de l'art. 4 du présent règlement. Le reste des subventions demeurent acquises à la commune. Le Conseil communal est compétent pour fixer une restitution des subventions supérieure aux limites légales.

VIII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 39

Sanctions

¹Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 50.00 à CHF 2'000.00 infligée par le Conseil communal, en vertu de l'art. 59 LCo.

- ² Le Conseil communal prend notamment des sanctions dans les cas suivants :
 - Celui qui lâche du bétail sur le pâturage en dehors de la période d'estivage décidée par la commission des pâturages est passible d'une amende de CHF 10.00 à CHF 50.00 par tête et par jour;
 - Celui qui lâche du bétail non autorisé ou ne répondant pas aux conditions définies par le présent règlement et qui ne le retire pas dans les 24 heures après sommation est passible d'une amende d'un minimum de CHF 50.00 par tête et par jour.

³Le Conseil communal peut réduire l'année suivante la quantité de bétail estivé à tout propriétaire de bétail (...) n'ayant exécuté aucune corvée selon art. 33 al. 3.

⁴Toute pénalité cantonale ou fédérale occasionnée par un ou plusieurs ayants droit sera supportée en entier par le ou les ayants droit responsables.

Art. 40

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale, avec effet au 1^{er} avril 2025.

Il abroge et remplace le règlement des pâturages du 1er mai 2015.

13

A) INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Le présent Règlement sur les pâturages communaux du 1^{er} avril 2025 a été approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 10 février 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Maire

Catherine Favre Alves

Le Secrétaire

Daniel Hanser

Le présent Règlement sur les pâturages communaux du 1^{er} avril 2025 a été accepté par l'Assemblée communale le 26 mars 2025 par 46 voix contre 2.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

MUNEM

Le Vice-président

Igor Spychiger

Daniel Hanser

Le Secrétaire communal

B) CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 21 février 2025 au 26 mars 2025 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 7 du 21 février 2025 de l'organe de publication officiel de la commune, soit la Feuille officielle du district (FOD).).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 27 mars 2025

Le Secrétaire communal

Commune mixte de Plateau de Diesse